



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-226

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-13-00003 - Décision N° 2023-105 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur MATERNE Stéphane. (2 pages)	Page 5
R32-2023-04-19-00055 - Décision N° 2023-183 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BENZAADA Jérémy. (2 pages)	Page 8
R32-2023-04-19-00056 - Décision N° 2023-184 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur HULIN Christian. (2 pages)	Page 11
R32-2023-04-21-00013 - Décision N° 2023-192 de financement FIR au titre de l'année 2023 à la MSP Michelet WATTIGNIES. (2 pages)	Page 14
R32-2023-04-21-00014 - Décision N° 2023-200 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur DEVOLDERE Aubin. (2 pages)	Page 17
R32-2023-04-21-00015 - Décision N° 2023-201 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur VIRAPIN Axel. (2 pages)	Page 20
R32-2023-04-21-00016 - Décision N° 2023-205 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association ASSUM 62. (2 pages)	Page 23
R32-2023-05-04-00009 - Décision N° 2023-206 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur DUCOURNEAU Laëtitia. (2 pages)	Page 26
R32-2023-06-26-00015 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE LA Résidence autonomie ISBERGUES - La Résidence autonomie (3 pages)	Page 29
R32-2023-06-26-00016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE LA Résidence autonomie WINGLES - Albert Goudin (3 pages)	Page 33
R32-2023-06-26-00025 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L EHPAD AVION - Didier Lampin - 620100065 626 (002) (3 pages)	Page 37
R32-2023-06-26-00062 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L EHPAD AIRE SUR LA LYS - Résidence de la Lys - 620110999 626 (3 pages)	Page 41
R32-2023-06-26-00063 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L EHPAD AMETTES - Saint Benoît - 620100867 626 (3 pages)	Page 45
R32-2023-06-26-00174 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE L EHPAD LES TULIPIERS A ANZIN FINISS : 590014999 (6 pages)	Page 49
R32-2023-06-26-00147 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CPOM AFAPEI (3 pages)	Page 56

R32-2023-06-26-00148 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM AFAPEI ?? (3 pages)	Page 60
R32-2023-06-26-00142 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM APEI HÉNIN CARVIN ???? (3 pages)	Page 64
R32-2023-06-26-00149 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM APEI HÉNIN CARVIN ?? (3 pages)	Page 68
R32-2023-06-26-00143 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM CHA MONTREUIL ?? (3 pages)	Page 72
R32-2023-06-26-00144 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM EPDAHAA ?? (3 pages)	Page 76
R32-2023-06-26-00145 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM GAM ?? (3 pages)	Page 80
R32-2023-06-26-00146 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS ?? (3 pages)	Page 84
R32-2023-06-26-00150 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : cpom la vie active (3 pages)	Page 88

R32-2023-06-26-00151 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : cpom la vie
active (5 pages)

Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-13-00003

Décision N° 2023-105 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur MATERNE
Stéphane.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur MATERNE Stéphane
37 Avenue Charles de Gaulle
62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES

Objet : Décision N° 2023-105 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 882 409 741 00049.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

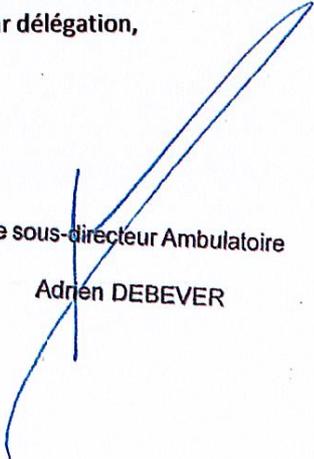
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Mars 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-19-00055

Décision N° 2023-183 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
BENSAADA Jérémy.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BENZAADA Jérémy
21, Rue de la Gare
59150 WATTRELOS

Objet : Décision N° 2023-183 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 819 227 000 00026.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Avril 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-19-00056

Décision N° 2023-184 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur HULIN
Christian.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur HULIN Christian
Centre Médical Saint Jean
9 Sq Saint Jean
62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2023-184 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 394 201 362 00040.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

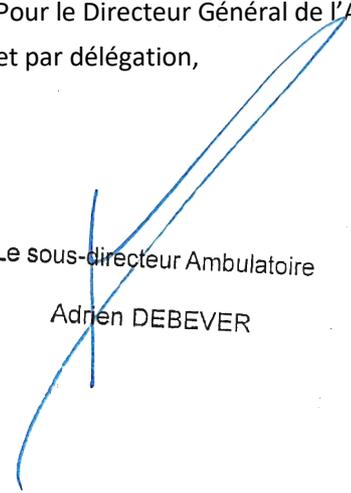
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Avril 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-21-00013

Décision N° 2023-192 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à la MSP Michelet WATTIGNIES.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DUBOIS Stéphane
MSP Michelet
10, Rue Michelet
59139 WATTIGNIES

Objet : Décision N° 2023-192 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 913 680 237 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 213 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 7 213 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 213 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 213 euros à compter d'Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

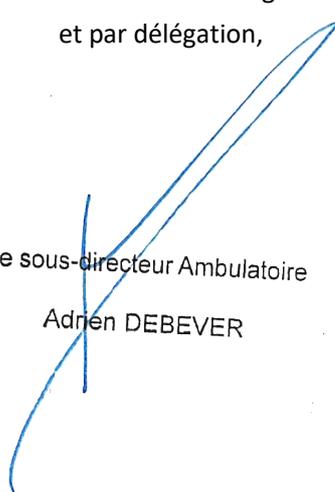
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Avril 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-21-00014

Décision N° 2023-200 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
DEVOLDERE Aubin.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DEVOLDERE Aubin
Bâtiment B
22 Bis, Rue Armand Devillers
80630 BEAUVAL

Objet : Décision N° 2023-200 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 879 559 276 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

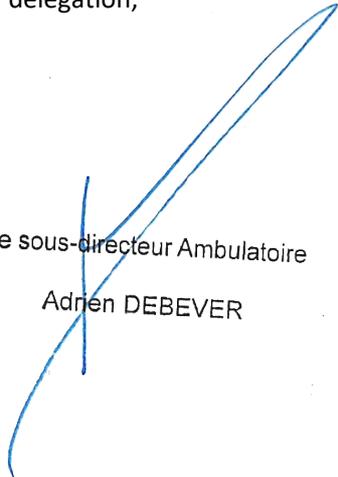
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Avril 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-21-00015

Décision N° 2023-201 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur VIRAPIN
Axel.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur VIRAPIN Axel
MSP de l'Arrouaise
3 Place du Général de Gaulle
59142 VILLERS-OUTREAUX

Objet : Décision N° 2023-201 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 844 037 465 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

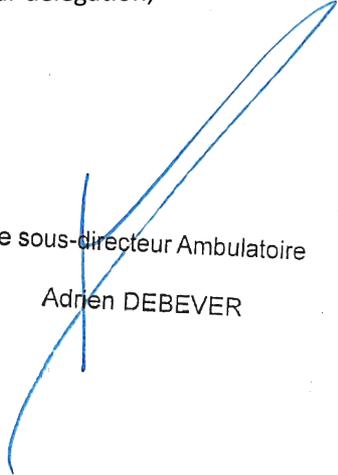
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Avril 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-21-00016

Décision N° 2023-205 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à l'Association ASSUM 62.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur NGUYEN Bruno
Président de l'Association ASSUM 62
Centre Hospitalier
57 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2023-205 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 395 021 991 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 116 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 12 116 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 12 116 euros en avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

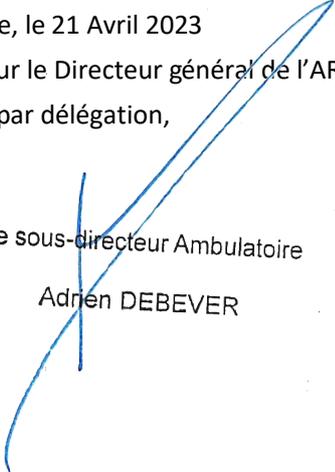
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Avril 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-04-00009

Décision N° 2023-206 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
DUCOURNEAU Laëtitia.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur DUCOURNEAU Laëtitia
248, Rue Le Rivage
59230 NIVELLE

Objet : Décision N° 2023-206 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 798 405 569 00038. Contrat Régional de Médecine Générale (CRMG)

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 185 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 2 185 euros au titre de l'année 2023. (déclaration de Juin, Juillet et Août 2022)

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 185 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 185 courant Mai 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- déclaration trimestrielle

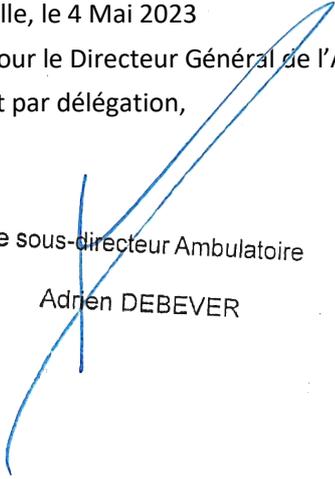
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 Mai 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00015

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE LA Résidence autonomie
ISBERGUES - La Résidence autonomie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE LA Résidence autonomie LA RESIDENCE AUTONOMIE A ISBERGUES
FINSS : 620105106**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la Résidence autonomie La Résidence autonomie située à ISBERGUES et gérée par le gestionnaire CCAS Isbergues ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **80 339,05 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 694,92 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	72 335,89	4,04
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	8 003,16	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **80 339,05 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 694,92 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	72 335,89	4,04
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	8 003,16	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Isbergues identifiée sous le numéro FINESS : 62 001 632 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 510 6).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00016

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE LA Résidence autonomie
WINGLES - Albert Goudin

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE LA Résidence autonomie ALBERT GOUDIN A WINGLES
FINESS : 620105551**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la Résidence autonomie Albert Goudin située à WINGLES et gérée par le gestionnaire CCAS Wingles ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **96 912,75 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 076,06 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	87 258,59	4,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	9 654,16	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **96 912,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 076,06 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	87 258,59	4,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	9 654,16	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Wingles identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 064 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 555 1).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00025

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023
DE L EHPAD
AVION - Didier Lampin - 620100065 626 (002)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD DIDIER LAMPIN A AVION
FINESS : 620100065**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Didier Lampin et géré par le gestionnaire CARMI - FILIERIS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **701 771,04 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 480,92 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	624 053,46	39,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	77 717,58	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **701 771,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 480,92 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	624 053,46	39,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	77 717,58	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 006 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00062

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD AIRE SUR LA LYS - Résidence de la
Lys - 620110999 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA LYS A AIRE SUR LA LYS
FINESS : 620110999**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Résidence de la Lys situé à AIRE SUR LA LYS et géré par le gestionnaire CH de Aire sur la LYS ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **5 912 152,12 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **492 679,34 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 383 949,18	50,05
UHR	258 472,46	/
PASA	68 457,14	/
Financements complémentaires	1 201 273,34	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 912 152,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **492 679,34 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 383 949,18	50,05
UHR	258 472,46	/
PASA	68 457,14	/
Financements complémentaires	1 201 273,34	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Aire sur la LYS identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 129 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 099 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00063

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD AMETTES - Saint Benoît - 620100867
626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES
FINESS : 620100867**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Benoît et géré par le gestionnaire Temps de vie ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **576 642,81 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 053,57 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	423 882,77	40,05
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	140 549,66	/
Hébergement temporaire	12 210,38	33,45
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **576 642,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 053,57 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	423 882,77	40,05
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	140 549,66	/
Hébergement temporaire	12 210,38	33,45
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 086 7).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00174

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

DE L EHPAD LES TULIPIERS A ANZIN
FINESS : 590014999

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD LES TULIPIERS A ANZIN
FINESS : 590014999**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2015 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Tulipiers situé à ANZIN et géré par le gestionnaire Asso Groupe SOS Sénior ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 157 804,47 €** au titre de l'année 2023, dont 1 802,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 483,71 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	741 363,57	33,85
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	334 289,98	/
Hébergement temporaire	56 970,67	39,02
Accueil de Jour	25 180,25	50,16
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 156 002,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **96 333,52 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	741 363,57	33,85
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	334 289,98	/
Hébergement temporaire	55 168,39	37,79
Accueil de Jour	25 180,25	50,16
PFR	0,00	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Groupe SOS Senior identifiée sous le numéro FINESS : 57 001 017 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 001 499 9).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Directeur général

Lille, le 26 juin 2023

Affaire suivie par : **Denis DUCATTEAU**

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : denis.ducatteau@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire 1^{ère} phase de la campagne 2023

PJ : Décision tarifaire initiale 2023

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Tulipiers à ANZIN**

FINESS : **59 001 499 9**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2023 conformément aux recommandations de l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023. Vous trouverez également des compléments d'information sur la stratégie d'allocation de ressources 2023 de l'ARS Hauts-de-France sur le champ médico-social dans le rapport d'orientation budgétaire accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2023>

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2023 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 01/01/23	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 01/01/23	<u>Pour information</u> Dotation cible au 31/12/23 (GMPS)
60	699	165	PARTIEL	NON	722 440,89	741 363,57

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 01/01/2023	Dotation pérenne au 01/01/2023
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00147

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM AFAPEI

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM AFAPEI
identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 144
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	ARC EN CIEL	CALAIS	(620 019 596)
SAMSAH		COULOGNE	(620 031 898)
SAT	HORIZON	FRETHUN	(620 003 590)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 144, a été fixée à **1 333 088,41 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - CALAIS (620 019 596)	870 276,54 €
SAMSAH - COULOGNE (620 031 898).....	281 041,94 €
SAT - FRETHUN (620 003 590).....	181 769,93 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **111 090,70 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - CALAIS (620 019 596)	72 523,05 €
SAMSAH - COULOGNE (620 031 898).....	23 420,16 €
SAT - FRETHUN (620 003 590).....	15 147,49 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 265 626,66 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **105 468,88 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - CALAIS (620 019 596)	802 021,13 €	66 835,09 €
SAMSAH - COULOGNE (620 031 898).....	281 330,93 €	23 444,24 €
SAT - FRETHUN (620 003 590).....	182 274,60 €	15 189,55 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 144 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00148

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM AFAPEI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CPOM AFAPEI
identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 144
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

ESAT	ESAT DU CALAISIS	BLARINGHEM	(620 105 163)
IME	LE LUTIN DES BLEUETS	CALAIS	(620 102 640)
MAS		CALAIS	(620 035 477)
SESSAD		COULOGNE	(620 024 109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 144, a été fixée à **8 712 288,21 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - BLARINGHEM (620 105 163)	3 475 169,82 €
IME - CALAIS (620 102 640).....	3 552 892,06 €
MAS - CALAIS (620 035 477).....	824 108,88 €
SESSAD - COULOGNE (620 024 109).....	860 117,45 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - CALAIS (620 102 640).....	286,91 €	191,27 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **726 024,02 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - BLARINGHEM (620 105 163)	289 597,49 €
IME - CALAIS (620 102 640).....	296 074,34 €
MAS - CALAIS (620 035 477).....	68 675,74 €
SESSAD - COULOGNE (620 024 109).....	71 676,45 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **8 785 662,97 €**,
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **732 138,58 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - BLARINGHEM (620 105 163)	3 492 187,80 €	291 015,65 €
IME - CALAIS (620 102 640).....	3 603 460,11 €	300 288,34 €
MAS - CALAIS (620 035 477).....	824 908,27 €	68 742,36 €
SESSAD - COULOGNE (620 024 109).....	865 106,79 €	72 092,23 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 144 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00142

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM APEI HÉNIN CARVIN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM APEI HÉNIN CARVIN
identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 700
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LES COPAINS À BORD	COURRIÈRES	(620 031 443)
-----	--------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 700, a été fixée à **315 482,81 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - COURRIÈRES (620 031 443).....	315 482,81 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **26 290,23 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - COURRIÈRES (620 031 443).....	26 290,23 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **228 759,56 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **19 063,30 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - COURRIÈRES (620 031 443).....	228 759,56 €	19 063,30 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 700 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00149

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM APEI HÉNIN CARVIN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM APEI HÉNIN CARVIN
identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 700
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		MONTIGNY EN GOHELLE	(620 104 869)
IME	L'ENVOL	CARVIN	(620 101 188)
SESSAD	L'ENVOL	CARVIN	(620 030 403)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 700, a été fixée à **9 934 783,46 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - MONTIGNY EN GOHELLE (620 104 869).....	3 781 479,68 €
IME - CARVIN (620 101 188).....	4 850 332,92 €
SESSAD - CARVIN (620 030 403).....	1 302 970,86 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - CARVIN (620 101 188).....	/	299,22 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **827 898,63 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - MONTIGNY EN GOHELLE (620 104 869).....	315 123,31 €
IME - CARVIN (620 101 188).....	404 194,41 €
SESSAD - CARVIN (620 030 403).....	108 580,91 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 958 284,94 €**,
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **829 857,08 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - MONTIGNY EN GOHELLE (620 104 869).....	3 795 331,33 €	316 277,61 €
IME - CARVIN (620 101 188).....	4 859 316,59 €	404 943,05 €
SESSAD - CARVIN (620 030 403)	1 303 637,02 €	108 636,42 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 700 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00143

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM CHA MONTREUIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM CHA MONTREUIL
identifiée sous le numéro de FINESS 620 103 432
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM		RANG DU FLIERS	(620 119 594)
FAM	PHV	CAMPAGNE LES HESDIN	(620 029 710)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2013;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM CHA MONTREUIL identifiée sous le numéro de FINESS 620 103 432, a été fixée à **2 141 864,30 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - RANG DU FLIERS (620 119 594).....	1 160 929,87 €
FAM - CAMPAGNE LES HESDIN (620 029 710).....	980 934,43 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **178 488,70 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - RANG DU FLIERS (620 119 594).....	96 744,16 €
FAM - CAMPAGNE LES HESDIN (620 029 710).....	81 744,54 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 141 864,30 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **178 488,70 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - RANG DU FLIERS (620 119 594).....	1 160 929,87 €	96 744,16 €
FAM - CAMPAGNE LES HESDIN (620 029 710).....	980 934,43 €	81 744,54 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM CHA MONTREUIL identifiée sous le numéro de FINESS 620 103 432 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00144

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM EPDAHAA

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CPOM EPDAHAA
identifiée sous le numéro de FINESS 620 031 039
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

FAM	LES IRIS	SAINS EN GOHELLE	(620 019 968)
SAMSAH		ISBERGUES	(620 036 251)
SAMSAH		OUTREAU	(620 030 197)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS 620 031 039, a été fixée à **1 203 680,16 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
Assurance Maladie	
FAM - SAINS EN GOHELLE (620 019 968)	693 171,12 €
SAMSAH – ISBERGUES (620 036 251).....	108 794,43 €
SAMSAH - OUTREAU (620 030 197).....	401 714,61 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **100 306,68 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
Assurance Maladie	
FAM - SAINS EN GOHELLE (620 019 968)	57 764,26 €
SAMSAH - ISBERGUES (620 036 251).....	9 066,20 €
SAMSAH - OUTREAU (620 030 197).....	33 476,22 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 193 273,21 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **99 439,44 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - SAINS EN GOHELLE (620 019 968)	682 061,95 €	56 838,50 €
SAMSAH - ISBERGUES (620 036 251).....	108 794,43 €	9 066,20 €
SAMSAH - OUTREAU (620 030 197).....	402 416,83 €	33 534,74 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS 620 031 039 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00145

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM GAM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CPOM GAM
identifiée sous le numéro de FINESS 620 027 565
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

ESAT	ATELIERS DU FOERS	BERCK	(620 106 781)
ESAT	CAT ARTOIS	DAINVILLE	(620 105 353)
ESAT	ATELIERS MAURICE DEHAY	ETAPLES	(620 101 527)
ESAT	LES ATELIERS ARTESIENS	FRUGES	(620 101 980)
IME		FRUGES	(620 104 620)
IME	LE CHÂTEAU NEUF	MONCHY LE PREUX	(620 101683)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM GAM identifiée sous le numéro de FINESS 620 027 565, a été fixée à **14 166 279,36 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - BERCK (620 106 781).....	1 519 151,92 €
ESAT - DAINVILLE (620 105 353).....	2 205 024,35 €
ESAT - ETAPLES (620 101 527).....	1 804 729,95 €
ESAT - FRUGES (620 101 980).....	2 213 535,79 €
IME - FRUGES (620 104 620).....	3 215 724,26 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683).....	3 208 113,09 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - FRUGES (620 104 620).....	542,01 €	361,34 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683).....	352,13 €	234,75 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 180 523,28 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
ESAT - BERCK (620 106 781).....	126 595,99 €
ESAT - DAINVILLE (620 105 353).....	183 752,03 €
ESAT - ETAPLES (620 101 527).....	150 394,16 €
ESAT - FRUGES (620 101 980).....	184 461,32 €
IME - FRUGES (620 104 620).....	267 977,02 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683).....	267 342,76€

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **14 231 042,00 €**,
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 185 920,17 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - BERCK (620 106 781).....	1 525 846,43 €	127 153,87 €
ESAT - DAINVILLE (620 105 353).....	2 214 741,32 €	184 561,78 €
ESAT - ETAPLES (620 101 527).....	1 812 682,93 €	151 056,91 €
ESAT - FRUGES (620 101 980).....	2 223 290,26 €	185 274,19 €
IME - FRUGES (620 104 620).....	3 226 195,36 €	268 849,61 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683).....	3 228 285,70 €	269 023,81 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM GAM identifiée sous le numéro de FINESS 620 027 565 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00146

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS
identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 136
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

DASMO	DASMO	CROISILLES	(620 034 363)
MAS	LE DOMAINE DES BERGES DE LA SENSÉE	CROISILLES	(620 025 429)
MAS	LE DOMAINE DE RACHEL	EPERLECCQUES	(620 025 197)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 136, a été fixée à **11 596 081,40 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	448 117,76 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	5 875 576,94 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	5 272 386,70 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **966 340,12 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	37 343,15 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	489 631,41 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	439 365,56 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **11 327 054,18 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **943 921,18 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	450 182,91 €	37 515,24 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	5 668 405,46 €	472 367,12 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	5 208 465,81 €	434 038,82 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 136 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00150

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : cpom la vie active

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ

GESTIONNAIRE :

CPOM LA VIE ACTIVE

identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 650
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LE PETIT PRINCE	GUÎNES	(620 019 604)
MAS	ST EXUPÉRY	GUINES	(620 030 452)
SAMSAH		ARRAS	(620 028 407)
SAMSAH		CALAIS	(620 025 536)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 650, a été fixée à **2 493 299,38 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - GUÎNES (620 019 604).....	799 046,44 €
MAS - GUINES (620 030 452).....	877 309,92 €
SAMSAH - ARRAS (620 028 407).....	314 681,92 €
SAMSAH - CALAIS (620 025 536).....	502 261,10 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **207 774,94 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - GUÎNES (620 019 604).....	66 587,20 €
MAS - GUINES (620 030 452).....	73 109,16 €
SAMSAH - ARRAS (620 028 407).....	26 223,49 €
SAMSAH - CALAIS (620 025 536).....	41 855,09 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 466 670,60 €**,
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **205 555,89 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - GUÎNES (620 019 604).....	769 591,29 €	64 132,61 €
MAS - GUINES (620 030 452).....	878 087,97 €	73 174,00 €
SAMSAH - ARRAS (620 028 407).....	315 493,22 €	26 291,10 €
SAMSAH - CALAIS (620 025 536).....	503 498,12 €	41 958,18 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00151

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : cpom la vie active

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ**

GESTIONNAIRE :

CPOM LA VIE ACTIVE

identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 650
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ARQUES	(620 117 481)
CAMSP		CALAIS	(620 117 465)
EQUIPE MOBILE		NOEUX - BRUAY	(620 032 334)
IEM	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 112 680)
IME	JEAN MOULIN	AIRE SUR LA LYS	(620 102 459)
IME	LÉON LAGRANGE	ANNEZIN - BÉTHUNE	(620 102 871)
IME	JEAN JAURÈS	ARRAS	(620 104 810)
IME	JEANNETTE PRUN	CALONNE RICOUART	(620 101 170)
IME	PÔLE ENFANCE DE LA GOHELLE	HENIN BEAUMONT	(620 102 921)
IME		HUCQUELIERS	(620 102 830)
IME	LOUIS FLAHAUT	LIÉVIN	(620 104 604)
IME	RENÉ CARBONNEL	LONGUENESSE	(620 102 400)
IME		NOEUX - BRUAY	(620 104 661)
IME	ROBERT MÉRIAUX	RANG DU FLIERS	(620 104 638)
IME	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 104 778)
ITEP	JEAN FERRAT	LIÉVIN	(620 025 551)
SESSAD		AIRE SUR LA LYS	(620 014 118)
SESSAD	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 013 508)
SESSAD		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 007 039)
SESSAD	BORIS VIAN	CALAIS	(620 119 248)
SESSAD	DE LA LIANE	GUÏNES	(620 025 528)
SESSAD		HUCQUELIERS	(620 031 971)
SESSAD	JEAN MACÉ	LIÉVIN	(620 019 406)
SESSAD		LONGUENESSE	(620 025 205)
SESSAD	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 032409)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 650, a été fixée à **51 755 369,86 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CAMSP - ARQUES (620 117 481).....	964 883,54 €
CAMSP - CALAIS (620 117 465).....	1 581 344,18 €
EQUIPE MOBILE - NOEUX - BRUAY (620 032 334)	537 201,78 €
IEM - ARRAS (620 112 680)	2 675 079,21 €
IME - AIRE SUR LA LYS (620 102 459).....	1 690 375,01 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871).....	2 106 572,80 €
IME - ARRAS (620 104 810)	2 576 581,82 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	1 467 883,92 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921)	9 214 649,14 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	938 280,04 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	2 717 576,40 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400).....	6 163 252,81 €
IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661).....	2 742 807,61 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638).....	1 376 708,48 €
IME - WIMILLE (620 104 778).....	1 341 961,45 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551).....	5 289 459,18 €
SESSAD -.AIRE SUR LA LYS (620 014 118).....	883 874,65 €
SESSAD - ARRAS (620 013 508)	772 593,04 €
SESSAD - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 007 039).....	1 514 768,32 €
SESSAD - CALAIS (620 119 248).....	844 686,55 €
SESSAD - GUÎNES (620 025 528).....	1 707 982,50 €
SESSAD - HUCQUELIERS (620 031 971)	486 031,18 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 406)	1 063 003,66 €
SESSAD - LONGUENESSE (620 025 205).....	816 796,11 €
SESSAD - WIMILLE (620 032 409).....	281 016,48 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IEM - ARRAS (620 112 680)	/	314,12 €
IME - AIRE SUR LA LYS (620 102 459).....	/	113,75 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871).....	/	110,60 €
IME - ARRAS (620 104 810)	/	213,56 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	/	115,30 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921).....	265,90 €	177,27 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	/	120,94 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	/	116,35 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400).....	307,54 €	205,03 €
IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661).....	/	115,41 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638).....	/	113,47 €
IME - WIMILLE (620 104 778).....	/	112,70 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551).....	715,89 €	477,26 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

4 312 947,49 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CAMSP - ARQUES (620 117 481).....	80 406,96 €
CAMSP - CALAIS (620 117 465).....	131 778,68 €
EQUIPE MOBILE - NOEUX - BRUAY (620 032 334)	44 766,82 €
IEM - ARRAS (620 112 680)	222 923,27 €
IME - AIRE SUR LA LYS (620 102 459).....	140 864,58 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871).....	175 547,73 €
IME - ARRAS (620 104 810)	214 715,15 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	122 323,66 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921)	767 887,43 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	78 190,00 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	226 464,70 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400).....	513 604,40 €
IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661).....	228 567,30 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638)	114 725,71 €
IME - WIMILLE (620 104 778).....	111 830,12 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551).....	440 788,27 €
SESSAD - AIRE SUR LA LYS (620 014 118).....	73 656,22 €
SESSAD - ARRAS (620 013 508)	64 382,75 €
SESSAD - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 007 039).....	126 230,69 €
SESSAD - CALAIS (620 119 248).....	70 390,55 €
SESSAD - GUÎNES (620 025 528).....	142 331,88 €
SESSAD - HUCQUELIERS (620 031 971)	40 502,60 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 406)	88 583,64 €
SESSAD - LONGUENESSE (620 025 205).....	68 066,34 €
SESSAD - WIMILLE (620 032 409).....	23 418,04 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **51 707 783,8 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **4 308 982,01 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
CAMSP - ARQUES (620 117 481).....	967 039,76 €	80 586,65 €
CAMSP - CALAIS (620 117 465).....	1 584 587,92 €	132 048,99 €
EQUIPE MOBILE - NOEUX - BRUAY (620 032 334)	540 276,92 €	45 023,08 €
IEM - ARRAS (620 112 680)	2 683 127,28 €	223 593,94 €
IME - AIRE SUR LA LYS (620 102 459).....	1 697 047,06 €	141 420,59 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871).....	2 116 758,65 €	176 396,55 €
IME - ARRAS (620 104 810)	2 588 256,03 €	215 688,00 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	1 473 000,21 €	122 750,02 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921).....	9 073 269,69 €	756 105,81 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	941 762,74 €	78 480,23 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	2 716 043,46 €	226 336,96 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400).....	6 162 709,29 €	513 559,11 €
IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661).....	2 742 859,83 €	228 571,65 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638).....	1 383 153,20 €	115 262,77 €
IME - WIMILLE (620 104 778).....	1 348 258,66 €	112 354,89 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551).....	5 301 102,28 €	441 758,52 €
SESSAD - AIRE SUR LA LYS (620 014 118).....	885 653,48 €	73 804,46 €
SESSAD - ARRAS (620 013 508)	774 957,61 €	64 579,80 €
SESSAD - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 007 039).....	1 517 234,59 €	126 436,22 €
SESSAD - CALAIS (620 119 248).....	846 278,17 €	70 523,18 €
SESSAD - GUÎNES (620 025 528).....	1 707 657,98 €	142 304,83 €
SESSAD - HUCQUELIERS (620 031 971).....	487 704,46 €	40 642,04 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 406)	1 066 578,36 €	88 881,53 €
SESSAD - LONGUENESSE (620 025 205).....	819 210,25 €	68 267,52 €
SESSAD - WIMILLE (620 032 409).....	283 256,00 €	23 604,67 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023


 Pour le Directeur général et par délégation
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

 Anne CREQUIS